Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260608-DEL_2026_105-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 29 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-Claire MERVIN, 1ère Adjointe, pour le Maire empêché.

Présents : M Frédéric SOHIER, M Kévin STEINBACHER, M Philippe BECAN, Mme Catherine CABOT, M Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M. Thierry BURLOT, M Jean-Patrick GUIBOUT, M Michel BOUCHALAIS, M. Eric DYEVRE, Mme Guenhaëlle VEDIE, M. Christian CHAUFOUR, M Michel MOREL, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Jeanne BOUVIER, M Bruno DESLANDES, Mme Emilie BELLOT, Mme Lucie PRIEUR, M Stanislas DU GUERNY, M Christophe FICHET, M Pascal PHILIPPOSSIAN-HARDOUIN

Absents représentés :
- M Arnaud SALMON donne pouvoir à M Philippe BECAN
- Mme Martine GUENEGANT donne pouvoir à M Kévin STEINBACHER
- Mme Muriel BEZIEL donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN
- M Jean-Jacques FOUCHER donne pouvoir à M Michel MOREL
- M Frédéric DENOUAL donne pouvoir à Mme Jeanne BOUVIER
- Mme Marie BOURGOIN donne pouvoir à Mme Guenhaëlle VEDIE
- M Ernest MARTIN donne pouvoir à Mme Emilie BELLOT
- Mme Nolwenn GUILLOU donne pouvoir à M Bruno DESLANDES

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DECISIONS BUDGETAIRES

DELIBERATION N°2026/105 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Présents : 25 **Représentés** : 8 **Votants** : 33

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260608-DEL_2026_105-DE

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, les articles 2123-12 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ont instauré un droit à la formation. Pour être prise en charge par la collectivité, la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur et être adaptée aux fonctions de l'élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération doit déterminer les orientations de la formation et des crédits ouverts à ce titre.

L'obligation pour la collectivité des dépenses de formation est comprise entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus. Sont pris en charge les frais d'enseignement, de déplacement, d'hébergement et éventuellement de perte de revenus pour les élus salariés, dans les conditions prévues par la règlementation.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2026.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Chaque élu bénéficiera, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés pourront être, notamment en début de mandat :

- ✓ Les fondamentaux de l'action publique locale,
- ✓ Les formations en lien avec les délégations ou l'appartenance aux différentes commissions,
- ✓ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, bureautique, gestion des conflits, animation de réunion...).

Article 2 : Le montant plafond des dépenses totales est fixé à 10 000 euros par année civile, soit 6,24 % du montant brut des indemnités de fonction des élus

Article 3 : Le tableau récapitulatif des formations sera débattu chaque année et annexé au compte administratif.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260608-DEL_2026_105-DE

Article 4 : Le Maire ou l'Adjoint délégué sont autorisés à signer tous les documents afférents à ces décisions.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 08 juin 2026

Le secrétaire de séance
Eric DYEVRE

MAIRIE DE DINARD
ILLE-ET-VILAINE

Pour Le Maire empêché et par délégation
Marie-Claire MERVIN, 1ère Adjointe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 09 JUIN 2026 et affichée en Mairie, le 09 JUIN 2026